



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA REFORME DE L'ETAT, DE LA DECENTRALISATION  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATON ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Sous-direction  
des rémunérations, de la  
protection sociale et des  
conditions de travail

Bureau  
des politiques sociales, de  
la santé et de la sécurité au  
travail  
PS2

Téléphone  
01 55 07 41 94  
Télécopie  
01 55 07 42 94  
Mél  
b9-secretariat.dgaftp  
@finances.gouv.fr

Adresse  
139, rue de Bercy  
75 572 Paris 12<sup>ème</sup>

Références  
PS2/ 12-n° 620

Paris, le 15 OCT. 2012

La ministre de réforme de l'Etat, de la  
décentralisation et de la fonction  
publique

à

Mesdames et Messieurs les ministres  
et ministres délégués

Directions chargées des ressources  
humaines et du personnel  
Services sociaux

**Objet** : Information relative à l'entrée en vigueur d'une nouvelle prestation d'action sociale interministérielle d' « Aide au maintien à domicile » à destination des retraités de l'Etat

**PJ** : - Décret n°2012-920 du 27 juillet 2012 relatif à l'introduction d'une aide au maintien à domicile pour les retraités de l'Etat  
- Arrêté du 25 septembre 2012 relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de l'Etat  
- Circulaire du 10 octobre 2012 relative au dispositif interministériel d'aide au maintien à domicile à destination des agents retraités de l'Etat  
- Dépliant d'information et formulaire de demande d'« Aide au maintien à domicile »  
- Dépliant d'information et formulaire de demande d'« Aide au retour à domicile après hospitalisation »

La présente note a pour objet de vous informer qu'un nouveau dispositif d'aide au maintien à domicile à destination des retraités de l'Etat entre en vigueur à compter de ce mois d'octobre 2012.

### I- Contexte

Dans le cadre de l'action sociale interministérielle mise en place par l'Etat à l'attention de ses agents actifs et retraités, une réflexion avait été ouverte en 2009 sur la rénovation du dispositif d'aide ménagère à domicile, à l'instar des travaux conduits par la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) en la matière.

La réflexion a été conduite le cadre du Comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat (CIAS). Les travaux du comité ont conduit au principe de la mise en place d'une prestation rénovée d'aide au maintien à domicile, davantage ciblée sur les retraités les plus fragiles, notamment financièrement.

Dans un souci d'équité vis-à-vis des retraités du régime général, il a été décidé de s'aligner sur le dispositif mis en œuvre par la CNAV pour ses retraités. Un partenariat a été mis en place avec la CNAV.

## **II- Dispositif juridique**

Le dispositif d'aide au maintien à domicile est introduit par décret du 27 juillet 2012, pris sur la base de l'alinéa 6 de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. Ce décret confie la gestion de la prestation d'aide au maintien à domicile introduite pour les retraités de l'Etat à titre exclusif à la CNAV pour une durée dont le terme est fixé au 31 décembre 2015.

Sur la base de ce décret, un arrêté fixe le taux de participation de l'Etat en fonction du revenu brut global, de la composition du foyer fiscal du demandeur, et selon le type de prestation, ainsi que le plafond annuel d'aide.

Le décret prévoit également qu'une convention est conclue avec la CNAV afin de définir les modalités de gestion du dispositif d'aide au maintien à domicile ainsi que les modalités du remboursement par l'Etat à la CNAV de l'ensemble des frais engagés pour la mise en œuvre du dispositif.

La circulaire en pièce jointe a vocation à préciser les dispositions du décret, notamment les conditions d'attribution de la prestation. La circulaire reprend également les éléments de la convention CNAV relatifs à la procédure de traitement des demandes.

## **III- Champ du dispositif d'aide au maintien à domicile**

Le dispositif d'aide au maintien à domicile comprend deux volets différents :

- le plan d'action personnalisé (PAP) qui recouvre un ensemble de prestations de service : aides à domicile, actions favorisant la sécurité à domicile, actions favorisant les sorties du domicile, le soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation (ARDH), le soutien ponctuel en cas de période de fragilité physique ou sociale (ASIR) ;
- l'aide habitat et cadre de vie qui vise à accompagner financièrement les retraités dont le logement doit être aménagé afin de permettre leur maintien à domicile.

## **IV- Champ des bénéficiaires**

Le bénéfice du dispositif d'aide au maintien à domicile est ouvert aux fonctionnaires civils et ouvriers, retraités de l'Etat ainsi qu'à leurs ayants-causes (veuf et veuves non remariés) âgés de 55 ans ou plus, se trouvant dans une situation de dépendance limitée (GIR 5 ou GIR 6), sous réserve de remplir les conditions de ressources prévues dans l'arrêté relatif au barème de la prestation, et de ne pas bénéficier d'aides de nature équivalente.

## **V- Traitement des demandes d'aide**

Les dossiers de demande d'aides doivent être adressés, dûment renseignés et signés par les retraités, auprès de la caisse d'assurance retraite et de sécurité au travail (CARSAT) de leur lieu de résidence, accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives (dont la liste est indiquée dans le formulaire de demande). Les coordonnées de l'ensemble de ces caisses sont annexées aux formulaires de demande d'aides afin de faciliter les retraités dans leur demande.

Ces antennes régionales de la CNAV traitent également des demandes d'aides pour les retraités du régime général, et sont donc familiarisées avec le dispositif. Elles procèdent à l'instruction de la demande d'aide, vérifient la complétude du dossier et l'éligibilité du retraité au dispositif.

En cas d'éligibilité du retraité, la caisse procède à une commande d'évaluation des besoins du retraité en matière d'aide au maintien à domicile auprès d'une structure évaluatrice conventionnée.

La structure prendra alors contact avec le retraité pour convenir avec lui de la date et de l'heure d'un rendez-vous à domicile. Il sera informé de la durée approximative de l'évaluation et de la possibilité qu'un proche soit présent.

Si la situation du retraité le justifie (dépendance limitée assimilable aux GIR 5 et 6), l'évaluateur peut préconiser un plan d'aide contenant divers aspects :

- des conseils en matière de prévention,
- un plan d'actions personnalisé (PAP) pour apporter une aide dans la vie quotidienne à domicile, ou pour permettre de sécuriser au mieux le logement,
- une aide habitat et cadre de vie pour permettre de vivre à domicile dans un environnement adapté à la situation du retraité.

L'évaluation et le plan d'aide, signé par le retraité, sont envoyés par l'évaluateur à la caisse qui procède à la validation définitive de celui-ci. Le plan d'aide arrêté, détaillant la nature et le montant des aides prises en charge par l'Etat, est notifié au retraité par courrier.

La caisse peut venir en appui du retraité dans sa recherche de prestataire d'aide à domicile. C'est elle qui procède à la mise en paiement des aides versées aux retraités ou aux prestataires de service.

\*                      \*  
   \*

Deux modèles de formulaires différents sont joints à la présente note, le formulaire de demande d'aide au maintien à domicile (PAP), et le formulaire de demande d'aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH).

Vos services seront destinataires d'exemplaires de ces formulaires de demande, qui seront également accessibles sur le site du ministère de la fonction publique : [www.fonction-publique.gouv.fr/amd](http://www.fonction-publique.gouv.fr/amd), et auprès des CARSAT qui sont joignables par téléphone au 39 60.

Mes services restent naturellement à la disposition des services gestionnaires des ressources humaines et de l'action sociale en administration centrale, pour répondre à toutes les questions qu'ils jugeront opportunes.

**Nicolas de SAUSSURE**  
Sous-directeur.



